

Recensement de la population : recrutement d'agents

Le rapporteur,

☞ rappelle que la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité a substantiellement modifié les modalités d'organisation du recensement de la population.

En 2004, le comptage traditionnel avait été remplacé par des enquêtes de recensement annuelles par échantillonnage, tandis que les communes de moins de 10 000 habitants continuaient d'être recensées de manière exhaustive, mais tous les 5 ans.

Les chiffres de la population municipale de Pacé publiés depuis fin 2012 et ceux résultant de la dernière collecte exhaustive de 2015, ont tous confirmé le franchissement du seuil des 10 000 habitants. A compter de janvier 2017, la commune devra donc réaliser, chaque année, une collecte par sondage auprès d'un échantillon d'adresses représentant 8% des logements et dont la base est constituée à partir du répertoire des immeubles localisés (RIL).

La responsabilité de la préparation et de la réalisation des enquêtes est désormais confiée aux communes. Celles-ci prennent en charge les frais de fonctionnement inhérents à cette opération, dont la rémunération des agents recenseurs, et en contrepartie, reçoivent une dotation forfaitaire de l'État.

Pour le recensement de 2017, cette dotation s'élève à 2 128 € et est calculée sur la base de la population légale en vigueur au 1^{er} janvier 2016 et du nombre de logements publié en juillet 2016 (multipliés respectivement par 1,72 € et 1,13€, en 2016) auxquels est appliqué un coefficient de 10 %, pour tenir compte du mode de collecte et donc du taux de sondage, qui diminue la charge de collecte.

Environ 400 logements devront être recensés entre le 19 janvier et le 25 février 2017.

☞ propose qu'au regard du nombre de logements à recenser, l'équipe en charge de l'enquête de recensement - outre le coordonnateur communal - soit composée de 2 agents recenseurs opérant sur le terrain.

☞ propose d'autoriser le recrutement des agents recenseurs, en qualité de contractuels de début janvier jusqu'à fin février 2017 (sessions de formation et fin de collecte incluses). Ces agents recenseurs seront nommés par arrêté du Maire.

☞ propose de fixer la rémunération nette des agents recenseurs, comme suit :

- Par Feuille de Logement et Feuille de Logement Non Collecté (FL & FLNE) : 1€
- Par Bulletin Individuel (BI) : 1,10€
- Par séance de formation et par agent recenseur (forfait 2 séances x 4h) : base SMIC horaire
- Pour la tournée de reconnaissance et par agent recenseur (forfait 2 jours x 7h) : base SMIC horaire
- Pour l'indemnité forfaitaire compensatrice de frais de déplacements, par agent recenseur : 200€

Les indemnités proposées sont nettes, il conviendra d'y ajouter les charges sociales.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Vu l'avis favorable de la commission Administration générale et moyen d'information et de communication du 04 octobre 2016,

le conseil municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE :

le recrutement d'agents recenseurs, en qualité de vacataires, de début janvier à fin février 2017. Ces agents seront nommés par arrêté du Maire.

ADOpte :

les modalités de rémunération des agents recenseurs définies ci-dessus, ainsi que la prise en charge des cotisations patronales et salariales.

INSCRIT :

les crédits nécessaires au budget primitif 2017, aux articles, chapitres et fonctions prévus à cet effet, ainsi que la dotation forfaitaire allouée par l'État (recette).

VOTE : Unanimité.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,
pour copie conforme,

Le Maire,

Paul Kerdraon.